

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.348 du 19 mai 2011

A.196.862/VIII-7365

En cause : **DELFORGE** Marie-Roger,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno-Henri VINCENT et
François VISEUR, avocats,
drève des Renards 6/11
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 juin 2010 par Marie-Roger DELFORGE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "des arrêtés ministériels n°s 89.611 et 89.614 du 23 avril 2010, portant la nomination de sous-officiers du cadre actif dans le grade d'adjudant-major de la force aérienne" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 210.961 du 2 février 2011 rouvrant les débats et chargeant un membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le capitaine-commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 210.961 du 2 février 2011; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose son risque de préjudice en faisant valoir plusieurs circonstances; qu'elle indique avoir subi un grave accident du travail qui lui a occasionné une invalidité définitive de 25 %; que malgré les difficultés liées à cet accident, elle a été promue adjudant-chef en 2000 et a pu prétendre à un avancement en 2006; que lors de son évaluation en 2005, elle a été recommandée par ses supérieurs à l'accession au grade d'adjudant-major; que cette recommandation a également été faite pour les autres évaluations de 2007 et 2009; qu'elle précise cependant que l'évaluation de 2009 est la cinquième qui recommande la requérante à l'accession au grade d'adjudant-major et qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées, il s'agit de sa dernière chance d'être soumise à un comité d'avancement, chaque candidat étant porté sur cinq listes successives et qu'elle ne sera donc plus admise à présenter sa candidature au grade supérieur; qu'elle reconnaît cependant que l'annulation de l'acte attaqué d'ici un ou deux ans peut suffire pour réparer son préjudice financier mais que par contre, ce coup d'arrêt donné à la progression de sa carrière engendre pour elle un préjudice moral et considère que tous les efforts qu'elle a entrepris ces dernières années pour accéder au grade d'adjudant-major seront anéantis; qu'elle fait également valoir que ce préjudice est d'autant plus grave qu'elle a 52 ans, que la date de sa mise à la pension approche à grands pas (à 56 ans) et que, compte tenu de la durée habituelle d'une procédure en annulation devant le Conseil d'État, il est impossible que la

décision d'annulation intervienne suffisamment tôt pour lui permettre de poursuivre sa carrière avec le grade qu'elle devrait porter; qu'elle s'en réfère à certains arrêts du Conseil d'État qui ont, selon elle, déjà admis à plusieurs reprises l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans ce genre de situation; qu'elle insiste sur l'importance que revêt, au sein des forces armées, le grade, tant du point de vue du prestige que du respect et de la considération vis-à-vis des autres militaires et des civils avec lesquels elle est amenée à travailler quotidiennement; qu'elle relève aussi qu'elle est la seule "Fonctionnaire Dirigeant" à exercer des fonctions comme les siennes au sein d'une industrie aéronautique en ne portant qu'un grade d'adjudant chef;

Considérant que selon une jurisprudence constante, la participation à une formation ou à une sélection entraîne l'acceptation du risque d'échouer ou de ne pas obtenir le résultat escompté et n'est pas susceptible d'engendrer un préjudice grave et difficilement réparable, sauf circonstances exceptionnelles propres à l'affaire en cause; qu'en l'espèce, la requérante tente de démontrer que des circonstances particulières justifient l'existence d'un tel risque de préjudice grave et difficilement réparable; que, pour ce qui concerne la circonstance qu'il s'agit de la cinquième et dernière inscription de la requérante sur la liste des candidats à l'avancement, l'objet du recours n'est cependant pas de donner la possibilité à cette dernière d'encore participer à l'avancement mais bien d'obtenir le réexamen de sa candidature et donc la chance d'être promue dans le cadre de la procédure 2010; que, seul le rejet de la requête en annulation et non celui de la demande de suspension peut rendre son éviction définitive; que pour le préjudice moral, l'évolution d'une carrière professionnelle est toujours sujette à l'incertitude, une promotion n'étant en principe jamais garantie; que la déception de la requérante de n'avoir pas été promue malgré les importants efforts consentis et son investissement dans son travail participe du risque inhérent à une procédure de promotion; que la proximité de son admission à la retraite dans un délai de quatre ans, n'est pas de nature à empêcher le Conseil d'État de se prononcer sur le recours en annulation avant l'expiration de ce délai; que la résorption de l'arriéré est telle qu'aujourd'hui le Conseil d'État est en mesure de statuer au fond dans des délais plus brefs que par le passé; qu'il faut également observer que la réfection éventuelle de l'acte attaqué en cas d'annulation n'imposerait pas à la requérante de présenter de nouvelles épreuves puisque c'est une nouvelle comparaison des titres et mérites des candidats sur la base des dossiers actuels qui serait imposée à la partie adverse, qui serait par ailleurs tenue de statuer dans un délai raisonnable; qu'enfin, le préjudice moral qu'emporterait pour la requérante le maintien de l'exécution de l'acte attaqué en tant qu'il peut engendrer pour elle une perte de prestige, a un caractère subjectif et peut adéquatement être réparé par son annulation; qu'à aucun moment de la procédure, les qualités professionnelles de la requérante n'ont été mises en doute, celle-ci n'exposant par ailleurs pas concrètement les

difficultés auxquelles elle serait actuellement confrontée; que l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontrée;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VANHOVE.

P. VANDERNACHT.